

BGer 2C_1011/2017 vom 1. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1011_2017

FR: TF 2C_1011/2017 du 1 décembre 2017

IT: TF 2C_1011/2017 del 1 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 octobre 2017, notifié le 26 octobre 2017, la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours que X._____ a déposé contre les décisions de taxation des périodes fiscales 2009 à 2012 en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal. L'écriture ne contenait ni motivation ni conclusions et n'avait pas été complétée dans le délai imparti au 1er septembre 2017, prolongé au 4 septembre 2017, puis au 2 octobre 2017.

E. 2

Par courrier du 24 novembre 2017, envoyé à la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais et adressé par cette dernière au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, X._____ déclare recourir auprès du Tribunal fédéral. Il explique être dans l'incapacité d'adresser un recours recevable au Tribunal fédéral. Il sollicite à cet effet l'assistance judiciaire de la part du canton du Valais qui a certainement des juristes pour l'aider. Il précise se trouver dans une situation financière précaire qui ne lui permet pas de payer les émoluments de justice du Tribunal fédéral et expose sa situation personnelle d'impotence et les aides dont il bénéficie à domicile.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, le recourant se borne à affirmer qu'il dépose un recours auprès du Tribunal fédéral

E. 4

Dépourvu de toute motivation, le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.